

Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.

VU que l'exploitation des cours d'eau serait un grand moyen de prospérité pour le pays;—A ces causes, sa majesté etc. Préambule.

I. Tout propriétaire riverain est autorisé à utiliser et exploiter la rivière ou cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y **5** construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, etc. Tout proprié-
taire riverain
pourra exploi-
ter un cours
d'eau.

II. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront **10** garants de tous dommages qui pourront en résulter et être causés à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement. Responsabili-
té quant aux
dommages qui
en résulteront.

III. Ces dommages seront constatés à la requisition des personnes lésées par les experts de la municipalité locale où seront situées les propriétés qui feront l'objet des réclamations, sous la direction du **15** surintendant de comté, et en procédant, autant que faire se pourra, en conformité à la loi municipale et notamment à l'article 52; en évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts, s'il y a lieu, pourront établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés des réclamants de l'établissement des **20** dites usines, moulins, manufactures et machines. Estimation
des dommages.

IV. A défaut du paiement des dits dommages et indemnités dans les quinze jours qui suivront le dépôt du certificat d'expertise par le surintendant au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, celui y obligé sera tenu de démolir les dits travaux ou iceux le seront à ses frais et **25** dépens, le tout sans préjudice aux dommages et intérêts alors encourus. A défaut le
paiement des
dommages les
travaux seront
démolis.

V. La présente loi ne privera point les seigneurs de leurs droits d'indemnité contre qui il appartiendra, s'il y a lieu. Droits des sei-
gneurs pour
indemnité.

VI. Cette loi n'a rapport qu'au Bas-Canada.